

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU LOT

A R R E T E :

ARTICLE 1.- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du parcours lotois de la rivière la Dordogne. Le périmètre protégé est limité au domaine public fluvial.

La limite amont est représentée par une ligne rejoignant la limite aval de la commune d'Altillac (Corrèze) avec la commune de Gagnac (Lot) sur la berge en rive gauche, à la limite cadastrale des parcelles B.495 et B.496 (commune d'Astaillac) sur la berge en rive droite conformément au plan annexé.

La limite aval est fixée au droit du pont S.N.C.F. de Mareuil commune du Roc (Lot).

ARTICLE 2.- Pour assurer le maintien en l'état des fonds de la rivière Dordogne à usage de zone de frai ou de nourrissage pour l'espèce *Salmo salar* toutes actions ou travaux, et notamment ceux précisés à l'article 3, pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique du milieu sont interdits.

Les activités agricoles, industrielles s'exerçant sur les rives, utilisant éventuellement de l'eau de la Dordogne, les activités piscicoles, de navigation et de loisirs s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la réglementation et des usages en vigueur et de n'apporter aucune modification au site.

ARTICLE 3.- Afin de protéger les conditions de reproduction et de nourrissage de l'espèce "*Salmo salar*" sont interdits :

- les aménagements hydro-électriques nouveaux ;
- l'extraction de granulats dans le lit mineur de la Dordogne ;
- les travaux hydrauliques en rivière en dehors du cadre prévu par les dispositions de l'article 4 et de ceux nécessaires à la réalisation des appuis d'ouvrages d'art ou de leur entretien

- les rejets d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité retenus pour la section lotoise de la rivière La Dordogne dans la carte départementale d'objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 4.- Les opérations devant se dérouler dans le lit mineur et visant à protéger les berges contre l'érosion hydraulique et les crues sont soumises à autorisation préalable du Commissaire de la République, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, après consultation des instances suivantes :

- . Syndicat mixte pour l'Aménagement coordonné de la Vallée de la Dordogne ;
- . Chambre d'Agriculture ;
- . Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- . Direction départementale de l'Équipement ;
- . Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, laquelle est chargée de recueillir les avis de la Fédération départementale des Associations agréées de Pêche et de Pisciculture et de la Délégation Régionale du Conseil Supérieur de la Pêche à Toulouse ;
- . Agence Financière de Bassin Adour-Garonne ;
- . Direction Régionale à l'Architecture et à l'Environnement.

Dans la partie interdépartementale entre la Corrèze et le Lot, devra être recueilli l'avis de M. le Préfet, Commissaire de la République du département de la Corrèze.

ARTICLE 5.- Dans un délai de deux ans après la réception des travaux du dispositif de franchissement des obstacles représentés par les barrages de Bergerac, Tuillères et Mauzac, permettant la libre remontée des saumons sur les frayères des départements du Lot et de la Corrèze, la Commission technique départementale de la Pêche fluviale présentera des propositions visant à adapter la réglementation de la pêche à la réussite pérenne de l'opération de réintroduction du saumon en Dordogne.

ARTICLE 6.- Seront passibles des peines prévues à l'article R.38 du Code pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.- MM. le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, les Sous-Préfets, Commissaires-adjoints de la République des arrondissements de Figeac et Gourdon, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, le Directeur départemental de l'Équipement, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et du Conseil Supérieur de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera affichée dans chacune des Mairies des communes concernées et qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Cahors, le - 8 AVR. 1987

Pour le Préfet
Commissaire de la République
du Département du LOT
le Secrétaire général,

Albert DUPUY